

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 244.992 du 27 juin 2019

A. 224.267/XV-3629

En cause : **la Province de Luxembourg**,
représentée par son collègue provincial,
ayant élu domicile chez
M^{es} Arnaud SCHEYVAERTS et
Valérie ELOY, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Alain HIRSCH et
Vincent DELCUVE, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 19 janvier 2018, la Province de Luxembourg demande l'annulation de "l'arrêté de la Région wallonne du 27 octobre 2017 tel que refusant d'approuver la délibération du 20 octobre 2017 du Conseil provincial du Luxembourg relative à la taxe sur les mâts et pylônes".

II. Procédure

Un arrêt n° 243.869 du 1^{er} mars 2019 a sursis à statuer. Il a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 27 mai 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 25 juin 2019.

M. Marc JOASSART, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Maximilien RALET, *loco* M^{es} Arnaud SCHEYVAERTS et Valérie ELOY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Laurent HOUSEN, *loco* M^{es} Alain HIRSCH et Vincent DELCUVE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Muriel VANDERHELST, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 18 février 2019, publiée par extrait au *Moniteur belge* du 11 avril 2019, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

La partie requérante a précisé à l'audience qu'elle n'a pas introduit de demande d'indemnité réparatrice.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf, par :

Pascale VANDERNACHT,
Diane DÉOM,
Marc JOASSART,
Caroline HUGÉ,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Pascale VANDERNACHT.